



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 17-2021 PC

Marseille, le **12 MAI 2021**

**Arrêté complémentaire
à l'arrêté n°46-2003 EA du 27 octobre 2004
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages des FIOILLES
situés sur la commune d'AUREILLE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et R153-18,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°46-2003 EA du 27 octobre 2004 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages des FIOILLES situés sur la commune d'AUREILLE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 janvier 2015, du 31 mai 2016 et du 4 décembre 2020,

VU la demande en date du 29 décembre 2020 par laquelle la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 22 février 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 avril 2021,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES le 16 avril 2021,

Considérant l'absence d'observation de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant l'abandon du forage F1 et la création d'un nouveau forage F3 de débit identique,

Considérant que la profondeur des excavations n'était pas précisée dans l'arrêté susvisé,

Considérant qu'une erreur manifeste s'était glissée dans l'arrêté susvisé quant à la durée d'autorisation au titre du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article III (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié est rédigé comme suit :

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages réalisées en 1991 et 2015 d'une profondeur de 65 et 50 mètres,
- Les eaux sont ensuite pompées et refoulées vers le réservoir de la commune situé au-dessus du village où elles subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux,
- D'un ancien forage F1 réalisé en 1981 et transformé en piézomètre,
- D'un ancien forage peu profond et transformé également en piézomètre.

ARTICLE II

L'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières de profondeur supérieure à 5 mètres,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de stockage (autres que les citernes des particuliers) et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (ceux réservés aux particuliers) qu'elles soient brutes ou épurées,

ARTICLE III

L'article VIII-1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- l'implantation de nouveaux forages ou puits (qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'assainissement des nouvelles constructions,
- l'implantation des réservoirs d'hydrocarbures des particuliers,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d' utilisation,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- les excavations de profondeur située entre 2 et 5 mètres ((qui pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé),

Il est à noter qu'aucune réglementation n'est imposée en ce qui concerne l'utilisation des engrais et des pesticides. Toutefois, il conviendra d'inciter les agriculteurs à se référer aux bonnes pratiques de fertilisation et de traitement édictées par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE IV

L'article XVI de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 (durée de l'autorisation) est supprimé

ARTICLE V

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 sont inchangés.

ARTICLE VI

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'AUREILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'AUREILLE pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE VII

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

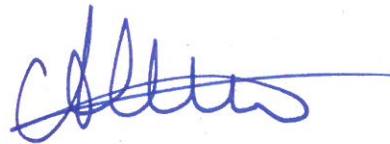
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VIII

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire d'AUREILLE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE